



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Ministère public

**AUDIENCE SOLENNELLE
DU 27 AVRIL 2011**

Discours prononcé par
Monsieur Pierre VAN HERZELE
Procureur financier
près la Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France



6, Cours des Roches - BP 226 – NOISIEL - 77441 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 64 80 88 88 - Fax. : 01 64 80 87 31

Monsieur le Procureur général près la Cour des Comptes ;

Monsieur le Ministre ;

Messieurs les préfets et sous-préfets ;

Messieurs les parlementaires et élus du ressort de la chambre ;

Madame le Procureur général honoraire près la Cour des Comptes

Messieurs les présidents de chambre, Monsieur le secrétaire général adjoint de la Cour des Comptes ;

Mesdames et Messieurs les présidents, procureurs généraux, procureurs et magistrats des juridictions d'Ile-de-France ;

Messieurs les présidents de chambres régionales des comptes

Mesdames et Messieurs les présidents, directeurs, hauts fonctionnaires et fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Mesdames, Messieurs,

Au nom du ministère public, je m'associe à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour vous remercier d'honorer de votre présence cette audience solennelle.



Conformément à la coutume des juridictions financières, comme d'ailleurs des autres juridictions dotées d'un parquet, il revient au représentant du ministère public de dresser, à l'occasion d'une audience solennelle, un bilan de l'activité de la juridiction, bilan désigné du terme de MERCURIALE.

Je vais donc m'employer à respecter devant vous cette tradition pour ce qui concerne le bilan de l'année 2010 en m'efforçant d'éviter les propos convenus ou de complaisance.

Les informations essentielles décrivant l'activité de la chambre au cours de l'année écoulée figurent dans la plaquette qui vous a été distribuée, ce qui me dispense de présenter un long et ennuyeux inventaire. Vous pouvez, par ailleurs, prendre connaissance sur le site Internet de la Cour des Comptes du rapport d'activité intégral de la chambre. Je n'omettrai évidemment pas de mettre en exergue ci-après quelques chiffres, mais de manière raisonnable en m'efforçant de centrer mon propos sur quelques points et sur l'aspect qualitatif de l'activité de la chambre.

Permettez-moi tout d'abord une remarque personnelle : je me livre aujourd'hui pour la troisième fois devant vous à cet exercice de présentation de la Mercuriale. J'ai, en effet, l'honneur et le grand plaisir de diriger le ministère public de la chambre d'Ile-de-France et de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis trois ans. Sur cette relativement brève période, j'ai assisté à d'importants changements dans le cadre juridique et les méthodes de travail de la chambre. S'il serait prématuré et présomptueux de ma part de prétendre dresser un bilan de ces évolutions, je crois disposer aujourd'hui du recul nécessaire pour porter quelques appréciations et formuler quelques souhaits.

Dans cet esprit, respectant l'ordre même du code des juridictions financières, je passerai donc en revue les trois grandes compétences exercées par la chambre régionale des comptes :

LE CONTROLE JURIDICTIONNEL ;

LE CONTROLE BUDGETAIRE ;

ET L'EXAMEN DE LA GESTION.

Au préalable, je rappellerai certaines données incontournables concernant ses moyens et son périmètre de compétence.

En 2010, l'effectif réel de la chambre (j'arrondi ici les équivalents temps plein pour garder une dimension humaine à la situation) a été de 135 personnes ainsi réparties : 50 magistrats, 46 assistants de vérification et 38 agents administratifs. En regard de cette force de travail, le ressort de la chambre comptait en 2010, sans même comptabiliser les sociétés d'économie mixte, leurs filiales et les innombrables associations bénéficiaires de concours financiers publics susceptibles d'être contrôlées, 4409 organismes dont les seules recettes de fonctionnement s'élevaient à près de 57 milliards d'euros. Trois organismes concentrent plus du quart de cette masse totale : l'Assistance publique Hôpitaux de Paris (12,33 % de la masse), la commune de Paris (8,16 %) et le Syndicat des transports d'Ile-de-France (7,13 %). Si l'on ajoute à ces trois collectivités la région et les huit départements, on dépasse la moitié de la masse financière totale.

Vous comprendrez, dans ce contexte caractérisé par des masses financières énormes et très inégalement réparties, la difficulté pour la chambre d'affecter ses moyens, somme toute modestes, de manière à couvrir de manière équilibrée toute la gamme des organismes qu'elle est susceptible de contrôler tout en concentrant ses efforts sur les secteurs où les enjeux financiers sont les plus grands. Cela en conduisant parallèlement de nombreux et exigeants travaux communs avec la Cour des comptes et d'autres chambres régionales, travaux dont les objectifs, le champ et le calendrier coïncident rarement avec les priorités qui ressortent « naturellement » du champ de compétence de la juridiction.



La première compétence attribuée à la chambre régionale des comptes par le code des juridictions financières est le **contrôle juridictionnel**. En raison de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la loi du 28 octobre 2008, celui-ci a connu des changements particulièrement notables au plan de sa procédure de mise en œuvre.

Lors de l'audience solennelle du 12 février 2009, j'avais présenté les motifs de cette réforme dictée par le respect des principes de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dont la principale innovation a été l'abandon de la règle du double arrêt au profit de l'engagement de la responsabilité du comptable public par un réquisitoire du ministère public.

Lors de l'audience solennelle suivante, le 14 avril 2010, j'avais développé les principaux objectifs de la réforme. Mais alors, nous n'avions encore qu'une expérience limitée des effets de celle-ci, l'année 2009 ayant été en quelque sorte la période de « rodage » de sa mise en application. Avec l'année 2010, les pratiques de la juridiction, comme celles des parties au premier rang desquelles les comptables publics, se sont stabilisées. Des enseignements me paraissent maintenant pouvoir être tirés.

La réforme de la procédure juridictionnelle ne peut être appréhendée à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France indépendamment d'une autre innovation, également mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2009 et dont je vous avais aussi entretenu en 2010 : la programmation sélective des contrôles. Cette méthode de programmation a pour principe que chaque comptable ne peut obtenir la décharge de sa gestion sur une période donnée (en principe quadriennale comme par le passé) sans qu'au moins un des comptes dont il a la charge n'ait été contrôlé de manière approfondie. Pour les autres comptes non jugés, le comptable obtiendra décharge par le mécanisme de la prescription de 5 ans inscrit dans la loi du 23 février 1963.

Le choix d'une telle méthode de programmation apparaît particulièrement justifié au regard de l'énormité du champ de compétence de la chambre dont je vous ai donné un aperçu au début de mon propos.

Les effets de la programmation sélective sont manifestes dans le bilan d'activité de la chambre. Alors que 1071 jugements avaient été rendus en 2008, l'année 2010 n'a vu la notification que de 259 jugements ou ordonnances, toutes catégories confondues. 152 rapports de contrôle de comptes ont été effectivement déposés au greffe au cours de l'année écoulée contre 477 en 2009.

Dans ce contexte, il est particulièrement significatif de relever qu'en 2010, l'activité juridictionnelle n'a pas fléchi, bien au contraire. J'ose dire que, tout simplement, la quantité a laissé place à l'intensité et à la qualité du contrôle.

En premier lieu, 35 jugements prononçant 77 débets ont été notifiés en 2010 ; 17 jugements ont en outre prononcé des amendes définitives en raison de retards dans la production des comptes.

Plus significatif sur le long terme : sur les 152 rapports de contrôle juridictionnels déposés l'année dernière, 134 ont été effectivement communiqués au ministère public avant le 31 décembre. Les 18 rapports manquants ont été transmis début janvier 2011, ce qui explique la différence entre ces deux chiffres. Les 134 rapports analysés par le ministère public ont donné lieu à 52 réquisitoires, contre 43 en 2009. Ainsi, alors que le nombre des contrôles était divisé par trois, le nombre des réquisitoires a augmenté de manière significative - plus de 20 %. Evidemment, la proportion des rapports donnant matière à une charge a fortement progressé, atteignant près de 39 %. Plus révélateur encore, le nombre des charges soulevées a cru également de façon très sensible. Les 43 réquisitoires signés en 2009 contenaient 53 charges différentes. Les 52 réquisitoires signés en 2010 en contiennent plus du double : 117 très exactement.

Toutes ces charges n'aboutiront pas nécessairement à une constitution en débet du comptable. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de la procédure contradictoire d'apporter des éléments nouveaux qui peuvent conduire à modifier l'analyse initiale. Mais, en tout état de cause, chacune des charges soulevées a pour origine une anomalie qui n'a pu être justifiée dans le cadre du contrôle initial du compte. Ne serait-ce que pour cette raison, le contrôle démontre son utilité.

Ces quelques chiffres traduisent l'approfondissement des contrôles qu'ont permis à la fois la programmation sélective et les nouvelles procédures juridictionnelles.

J'ai toutefois parlé d'une amélioration qualitative. L'analyse détaillée des charges contenues dans les réquisitoires révèle que la grande majorité des 117 charges soulevées en 2010, 77 en l'occurrence, portent sur des opérations de dépense, 26 sur des recettes non recouvrées et 14 sur des déficits ou des soldes non justifiés divers. C'est là un changement majeur par rapport aux années antérieures. Lors de la précédente audience solennelle, j'avais déjà relevé les premières manifestations de cette évolution dans l'activité de la chambre en 2009. Comme le montrent les données que je viens de citer, elle s'amplifie fortement en 2010. Désormais, le recouvrement des recettes et les déficits ne constituent plus, en Ile-de-France, l'essentiel des mises en jeu de la responsabilité des comptables publics.

La programmation sélective, en permettant de consacrer plus de temps au contrôle a favorisé ce rééquilibrage souhaitable. En effet, chacun sait dans les juridictions financières que les investigations pour vérifier les opérations de dépense sont plus longues que celles portant sur des recettes. Elles supposent notamment l'examen des pièces justificatives. La programmation sélective m'autorise donc à affirmer, pour ceux qui en douteraient, que chaque année, un nombre non négligeable des liasses produites (qui, je vous le rappelle contiennent les documents comptables et toutes les pièces qui les justifient) est ouvert. A cette occasion, je tiens à souligner la qualité de travail des équipes de vérification, en particulier ce que nous appelons « l'équipe de contrôle juridictionnel sélectif », qui ont fait un effort remarquable pour réinvestir ces champs de contrôle quelque peu délaissés.

Résultat de ces investigations : en 2010, de nombreux contentieux ouverts ont ainsi concerné la liquidation de marchés publics, les rémunérations des agents, l'application de clauses financières de traités de délégation de service public, domaines où existent des enjeux juridiques et financiers significatifs pour les collectivités locales.

Mais les recettes ne sont pas négligées pour autant et, en particulier, il est désormais accordé une attention spéciale aux recettes des établissements de santé qui connaissent fréquemment des taux de recouvrement insuffisants et une organisation de la chaîne de facturation défailante.

Lors de l'audience solennelle du 14 avril 2010, j'avais exposé les objectifs principaux de la réforme opérée par la loi du 28 octobre 2008 :

- 1° *traduire un principe fondamental du droit processuel* au travers de la séparation de trois fonctions juridictionnelles essentielles : l'ouverture de l'instance par le ministère public, l'instruction de l'affaire par un magistrat et son jugement par la formation collégiale.
- 2° *Rendre l'architecture générale de la procédure juridictionnelle plus « objectivement » impartiale* pour les justiciables au regard des exigences de la CEDH et plus simple.
- 3° *Rendre au jugement des comptes un véritable caractère contentieux* en informant chaque partie des productions des autres, en faisant du ministère public une partie à l'instance et en favorisant l'intervention des ordonnateurs.
- 4° *Raccourcir les délais de jugement* en réduisant à deux le nombre des phases de la procédure et en introduisant la décision par un juge unique sans audience lorsqu'il s'agit de donner décharge à un comptable de sa gestion.
- 5° *doter les juridictions financières d'une procédure juridictionnelle « standardisée »* susceptible de convenir à d'autres contentieux existants ou à venir

Je ne parlerai pas du dernier de ces objectifs, qui reste prospectif, mais l'expérience acquise après deux années de mise en œuvre de la réforme m'autorise à dire que les quatre premiers sont atteints en Ile-de-France. La séparation des fonctions juridictionnelles est effective, mais elle n'a pas entravé les contrôles ni affecté les liens fonctionnels entre le siège et le ministère public de la juridiction. Les parties, et notamment les comptables, se sont adaptées à la nouvelle procédure dont ils usent commodément pour exposer leur point de vue jusqu'à l'audience publique. Les délais de jugement sont raisonnables et, en tout état de cause, beaucoup plus courts que sous l'empire de l'ancienne procédure : ainsi le délai moyen entre la notification du réquisitoire et la lecture du jugement était de 246 jours en 2010, soit environ 8 mois.

La nouvelle procédure a également eu quelques effets inattendus. L'un de ceux-ci, qu'à titre personnel je n'avais pas envisagé initialement, résulte de la combinaison d'une procédure dont le déroulement est limité à deux phases et de l'audience publique. La nécessité pour le rapporteur, comme pour le ministère public, de formaliser leurs propositions et leur motivation de manière exhaustive et de telle façon que toute personne présente à l'audience puisse comprendre la totalité de l'affaire : les faits, la qualification juridique qui leur est donnée, l'obligation de prendre position publiquement sur chacun des arguments échangés, la possibilité, inhérente à l'audience publique, que chaque point de vue soit sur le champ contesté par un autre intervenant, tout cela a conduit à une amélioration très sensible de la qualité du débat contentieux et, probablement, des décisions prises.

D'autres aspects s'avèrent moins positifs. En particulier, le principe de la clôture de l'instruction par le dépôt du rapport au greffe de la chambre est un échec. En l'état des textes, cette clôture d'instruction est asymétrique : elle a pour effet d'interdire au rapporteur une quelconque modification de son rapport et du dossier qui l'accompagne, mais elle permet aux autres parties de produire une nouvelle argumentation ou une nouvelle pièce jusqu'au jour de l'audience. Or, nous observons aujourd'hui que, dans près de la moitié des procédures, les comptables publics dont la responsabilité est mise en jeu font valoir de nouveaux arguments ou produisent de nouvelles pièces après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du ministère public, donc après la clôture d'instruction et, parfois, quelques jours avant l'audience publique, quand ce n'est pas le jour même.

Conséquence de cette pratique : l'analyse de ces moyens nouveaux, qui reste obligatoire pour le juge des comptes ne peut être présentée qu'oralement. Le temps consacré à l'instruction de l'affaire est donc en partie perdu puisque la totalité des éléments n'était pas connu du rapporteur ; le danger d'une analyse moins rigoureuse, car plus rapide, des derniers arguments s'accroît ; les comptables prennent enfin le risque de ne prendre connaissance de la position du rapporteur et du ministère public sur leur argumentation définitive qu'au cours de l'audience publique, à un stade où l'appel reste la seule solution pour reprendre le débat contradictoire. Le mécanisme actuel de la clôture d'instruction mériterait donc, me semble-t-il, d'être revu à la lumière de cette expérience.

Je voudrais terminer ce panorama de la nouvelle procédure juridictionnelle en revenant sur un point que j'avais brièvement évoqué lors de la précédente audience solennelle. J'avais alors souligné le contraste qui apparaissait entre une procédure rénovée, claire, adaptée aux exigences actuelles du droit processuel et l'archaïsme de la sanction qui la clôt. Je voulais bien entendu parler du débet infligé au comptable dont le montant est mécaniquement déterminé par celui de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Ainsi, aucune modulation ne peut être apportée par le juge des comptes à la sanction qu'il prononce, quelle que soit la gravité du manquement du comptable à ses

obligations de contrôle. Certains débet peuvent donc atteindre des sommes considérables, totalement disproportionnées aux capacités financières des comptables.

Actuellement, cette situation n'est supportable par ceux-ci que grâce à l'atténuation de la sanction que peut réaliser le ministre chargé des finances par l'utilisation de la remise gracieuse. Ce dispositif, même aménagé, ne paraît cependant pas, selon de nombreux juristes, compatible avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (je fais ici référence notamment aux propos du professeur SUDRE lors du colloque organisé en octobre 2008 par l'université de Montpellier, dont les actes ont été publiés à la Revue française de finances publiques ; les professeurs Lascombe et Vandendriessche ont également beaucoup écrit sur ce sujet et je vous renvoie à leurs écrits). Survivance de la justice retenue héritée de l'ancien régime, la remise gracieuse n'apparaît pas non plus très respectueuse des principes de séparation des pouvoirs et de l'autorité de la chose jugée.

Une manière de régler la question de la remise gracieuse serait de rénover la sanction juridictionnelle. De multiples solutions ont été imaginées à cette fin. Parmi les propositions évoquées, deux sont régulièrement avancées : la première consiste à réserver le débet aux irrégularités qui ont causé un préjudice à la personne publique et la seconde à remplacer celui-ci par une amende. La plus grande formalisation de la contradiction imposée par la procédure juridictionnelle actuelle, que j'évoquais précédemment, m'incite, en tirant quelques enseignements des mémoires produits au cours des deux années écoulées, à formuler à titre personnel un appel à la prudence concernant ces deux solutions dont les implications doivent être attentivement étudiées.

En premier lieu, supprimer le débet sans préjudice. En l'absence de doctrine et d'expérience dans l'utilisation de la notion complexe de préjudice dans le cadre du jugement des comptes, faire du débet un instrument de réparation ou d'indemnisation pourrait s'avérer très délicat. Ainsi, peut-on s'interroger sur l'existence ou non d'un préjudice en cas de paiement irrégulier d'une rémunération accessoire à un agent public. Les opinions divergent sur ce sujet. Par ailleurs, la notion de préjudice en droit civil repose sur celle de faute, qui est aujourd'hui d'un usage exceptionnel dans le contentieux juridictionnel et qui, si elle devenait d'usage plus général, pourrait modifier la nature de ce contentieux.

L'autre solution parfois suggérée : le remplacement du débet par une amende, soulève également des interrogations sérieuses. Le terme d'amende renvoie nécessairement à l'idée d'une sanction de nature répressive. Si l'on n'y prend garde, elle pourrait entraîner l'applicabilité au jugement des comptes des garanties spécifiques à la matière pénale que la Cour européenne des droits de l'Homme attache à l'article 6 de la convention. Il n'est pas possible de prévoir comment la Cour européenne pourrait transposer de telles garanties au jugement des comptes, mais des remises en causes aussi fondamentales que celles qu'a imposées en 2006 la décision *Martinie c/ France* pourraient en résulter.



J'en viens maintenant à la seconde compétence conférée à la chambre régionale des comptes par le code des juridictions financières : **Le contrôle budgétaire.**

Le contrôle budgétaire est une activité que la chambre ne maîtrise pas puisqu'elle ne peut résulter que de saisines formées par les préfets ou, dans certains cas, des personnes privées et publiques qui ont intérêt à voir une dépense obligatoire inscrite au budget d'une collectivité. Il s'agit, par ailleurs, d'une procédure d'urgence puisque le premier avis doit être rendu dans les 30 jours qui suivent la saisine.

En 2009, la Chambre avait traité 33 saisines budgétaires. L'année 2010 a connu une augmentation très sensible de ces procédures puisque ce sont 43 saisines qui ont été enregistrées. Le nombre des avis rendus a naturellement suivi le même accroissement, avec 53 avis en 2010 contre 41 l'année précédente.

L'évolution n'est pas la même selon le type de saisine : les demandes d'inscription d'office de dépense obligatoire, procédure ouverte à tous les créanciers des collectivités locales, sont restées au niveau modeste atteint en 2009, 6 saisines ayant été déposées sur ce fondement en 2010.

En revanche, la progression des saisines préfectorales, déjà observée en 2009 s'est confirmée : 13 saisines pour défaut d'adoption du budget contre 8 en 2009 ; 17 saisines pour déficit du budget contre 16 en 2009 et 11 saisines pour déficit du compte administratif contre 5 en 2009.

Il est difficile de tirer des conclusions de ces évolutions, notamment en ce qui concerne leurs causes. Nombre des saisines procédant d'erreurs ou d'anomalies formelles dans l'élaboration des documents budgétaires, leur augmentation n'est pas nécessairement révélatrice de situations budgétaires ou financières plus difficiles. Le ministère public a notamment relevé que la reprise incorrecte des restes à réaliser d'un exercice sur l'autre a été à l'origine ou a contribué à plusieurs situations de déséquilibre budgétaire sans, pour autant, que la collectivité connaisse de réels problèmes.

La chambre a été relativement diligente pour respecter le délai de 30 jours qui lui est imparti pour rendre son premier avis. Le délai moyen observé entre la réception de la saisine et l'envoi du premier avis a été de 37 jours en 2010 contre 36 en 2009. Ce délai ne recoupe pas celui prévu par la loi, lequel ne court qu'à compter du jour où le dossier de saisine est complet, ce qui n'est pas toujours le cas, et s'achève le jour où l'avis est délibéré. La moyenne de 37 jours porte sur une période plus large car elle inclut en amont de la procédure la durée nécessaire pour régulariser les dossiers incomplets et, en aval, le délai de rédaction et d'envoi de l'avis après le délibéré.



J'en viens maintenant à l'examen de la gestion.

La chambre d'Ile-de-France, comme les autres, consacre la plus grande part de ses moyens humains et matériels à cette compétence.

En 2010, la fin de l'année a été un peu perturbée par la suspension d'une partie des procédures, suspension imposée à partir du 1^{er} décembre par les dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières du fait de la tenue des élections cantonales en mars dernier.

Ces circonstances n'expliquent pas à elles seules la réduction du nombre de rapports d'observations définitives notifiés au cours de l'année : 58 rapports notifiés contre 71 en 2009. Même si 2009 fut un « bon cru » avec lequel la comparaison est difficile, j'observe que la statistique 2010 est également en-deçà des résultats de l'année 2008 qui avait vu l'envoi de 68 rapports définitifs.

Ce constat doit être quelque peu relativisé car, parmi les organismes contrôlés en 2010 figurent huit des 10 plus grandes collectivités du ressort de la chambre, en l'occurrence la commune de Paris, la région Ile-de-France, le département de Paris, le département des Hauts-de-Seine, le département de la Seine-Saint-Denis, le département du Val-de-Marne, le département de l'Essonne et le département de Seine-et-Marne. Ces collectivités représentent 28 % des 57 milliards d'euros que constitue la masse des recettes ordinaires des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique relevant de la compétence de la chambre.

Autre point positif : les délais ont été légèrement réduits : la durée moyenne des contrôles entre leur notification à l'ordonnateur et l'envoi du rapport d'observations définitives complété des réponses de l'ordonnateur (ROD 2) est passée de 734 jours en 2009 à 721 en 2010. Cette durée reste néanmoins excessive et doit être améliorée.

Comme l'année dernière et comme le ministère public le souligne régulièrement dans ses avis sur le programme des travaux de la chambre, la programmation est restée ambitieuse : en 2010, pas moins de 215 contrôles de gestion - nouveaux ou reportés - étaient prévus. Un tel objectif est malheureusement très au-delà des capacités de la chambre. En outre, sur ce total, 123 contrôles, soit plus de la moitié étaient consacrés à des enquêtes communes à la Cour des Comptes et aux chambres régionales dont j'ai déjà souligné, lors des précédentes audiences solennelles, les contraintes lourdes qu'elles font peser sur l'organisation des travaux, notamment en terme de calendrier.

Ce constat doit, en tous cas, relativiser les propos parfois entendus selon lesquels les chambres régionales seraient un frein au développement des travaux communs. Objectivement, un tel reproche ne peut être adressé à la chambre d'Ile-de-France, qui m'apparaît, de fait, en partie victime de son volontarisme en la matière.

Parlant du contrôle juridictionnel au début de mon propos, j'ai souligné l'apport positif de la formalisation des échanges contradictoires et de l'audience publique qui améliorent la transparence et la qualité du débat contentieux. L'examen de la gestion comporte de nombreux dispositifs permettant de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Toutefois, sans ajouter aucune nouvelle obligation, l'échange des arguments pourrait être amélioré si les représentants des collectivités et organismes contrôlés pouvaient obtenir connaissance de certains éléments des conclusions du ministère public, lesquelles sont aujourd'hui non communicables. La raison en est connue : les conclusions suivent le régime du rapport d'instruction du rapporteur. Celui-ci n'étant pas communicable en matière d'examen de la gestion, les conclusions ne le sont pas non plus. Avec le recul, il ne me semble pas exister de motif justifiant véritablement le fait que les personnes contrôlées et les tiers mis en cause ne puissent avoir au moins connaissance de la position du ministère public sur la régularité de la procédure, le bon déroulement de la contradiction et, pourquoi pas, sur l'analyse de certains actes examinés au cours du contrôle au regard des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Au plan pratique, la vision transversale dont dispose le ministère public du fait qu'il conclut sur la totalité des rapports d'examen de la gestion, me conduit à formuler quelques remarques et suggestions.

La chambre d'Ile-de-France recherche constamment les moyens d'améliorer et d'homogénéiser ses rapports d'observation afin de les rendre plus clairs pour le public et plus utiles à la collectivité ou à l'organisme contrôlé.

Parmi tous les instruments utilisés à cette fin, je souhaiterais appeler l'attention sur deux d'entre eux.

Depuis quelques années, la chambre, à l'instar des autres chambres régionales et territoriales des comptes et sur le modèle de la Cour des comptes, s'efforce d'assortir de recommandations explicites les observations qu'elle est conduite à formuler en matière d'examen de la gestion. Vous avez d'ailleurs récemment formalisé cette démarche, Monsieur le président, dans une note interne en décembre 2010. Certes, conformément au principe de libre administration des collectivités locales, les collectivités contrôlées n'ont pas l'obligation de se conformer aux recommandations de la chambre. Pourtant, c'est un souhait fréquemment adressé aux juridictions financières que celles-ci ne se cantonnent pas à la critique, mais formulent également des recommandations. Pour que

celles-ci soient efficaces, il est nécessaire que la chambre vérifie les suites qui leur sont données lors des contrôles suivants. Des efforts restent à faire en ce domaine. Dès à présent, le ministère public ne manque pas d'examiner systématiquement le respect de cette pratique lors des contrôles. Il ne manquera pas de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un exercice facultatif car il participe de manière importante à l'amélioration de la qualité de la gestion publique.

Par ailleurs, depuis 2007, la chambre fait précéder chacun de ses rapports d'examen de gestion d'une synthèse, afin que ceux-ci soient mieux connus du grand public, et en tout cas, compréhensibles pour des non spécialistes, quelle que soit la complexité de la question traitée. Ces synthèses doivent aussi permettre de mettre en évidence l'essentiel, de hiérarchiser les observations. Elles précisent si les irrégularités, erreurs ou dysfonctionnements relevés apparaissent accidentels ou s'ils peuvent être considérés comme représentatifs d'un comportement de gestion qui doit être corrigé. Le ministère public souligne que, pour qu'elles soient réellement efficaces, ces synthèses doivent demeurer courtes, ne pas traiter de points relativement secondaires ou rester trop descriptives. Elles doivent surtout faire passer un message. S'agissant d'un outil de diffusion de l'information sur la qualité des comptes et de la gestion et sur la situation objective des collectivités examinées, il peut, de ce fait, contribuer à l'amélioration de la gestion publique. Pour cette raison, le ministère public estime qu'une attention renforcée pourrait lui être accordée.



Pour terminer cette MERCURIALE de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, il apparaît indispensable de donner quelques informations sur l'activité propre de son ministère public.

Pour traiter les affaires qui lui ont été communiquées, le ministère public a rendu 401 conclusions, 104 réquisitoires et 7 avis. Ces données n'incluent pas les actes pris au titre de l'intérim du ministère public de la chambre du Centre qui a été assuré ponctuellement au cours de l'année 2010. Les diverses tâches qui incombent au parquet ont par ailleurs donné lieu à l'expédition de plus de 200 correspondances diverses.

Ces chiffres doivent être mis en parallèle avec la taille modeste du ministère public : trois magistrats, une assistante de vérification et deux assistantes administratives. La réforme des procédures juridictionnelles, en particulier la rédaction des réquisitoires et la participation aux audiences publiques, a sensiblement alourdi la charge de travail de chacun. C'est pourquoi je tiens ici à remercier très sincèrement mes collègues et collaboratrices de leur dynamisme, de leur compétence et de leur excellent état d'esprit sans lesquels il n'aurait pas été possible de faire face de manière aussi efficace aux contraintes nouvelles.

Merci de votre attention.